



CERTIFICAT DE GARANTIE



Roberge & Fils Inc. (ci-après désigné comme «ROBERGE») garantit ses produits contre les défauts de matériel ou de fabrication à l'acheteur d'origine desdits produits, propriétaire de la résidence unifamiliale où les produits ont été installés, tant que ce dernier demeure le propriétaire et l'occupant de sa résidence, et ce, à compter de la date de livraison chez le distributeur autorisé. De plus, les produits doivent servir strictement aux fins auxquelles ils sont destinés, installés dans une résidence unifamiliale, utilisés dans des conditions normales et non abusives. Ils devront être convenablement installés et entretenus, **et sous réserve des autres conditions et exclusions spécifiées dans la présente garantie.**

GARANTIE TRANSFÉRABLE



Si vous vendez votre résidence unifamiliale ou si votre résidence est habitée par une autre personne que le propriétaire d'origine ou pour un immeuble autre qu'une résidence unifamiliale, la garantie est alors en vigueur durant **DIX (10) ans**, à compter de la date de livraison du produit chez le distributeur autorisé et **sous réserve des autres conditions et exclusions spécifiées dans la présente garantie.**

Nous vous invitons à remettre à l'acheteur le présent document, accompagné de la facture originale, suite à la vente de la résidence unifamiliale ou de l'immeuble visé par les travaux. **À défaut de quoi, la garantie ne sera pas applicable.**

Pendant les **DOUZE (12) premiers mois** suivant l'achat, ROBERGE assumera les frais des pièces et de la main-d'œuvre, excluant les coûts et l'installation d'échafaudage (voir conditions). Durant les années subséquentes, ROBERGE assumera à ses frais les matériaux et/ou les composantes de remplacement **seulement**. Seront alors exclus tous les coûts de main-d'œuvre et d'échafaudage, de transport et tous les travaux de réparation, d'installation et de finition ou de peinture sur le site.

La présente garantie devient nulle si les normes d'installation recommandées par ROBERGE et/ou si les règles de l'art (équerrage, niveau et aplomb, isolation et étanchéité des joints de calfeutrant) ne sont pas rigoureusement respectées ou si les coupe-froid et/ou la quincaillerie ont été peints, vernis ou enduits de substance pouvant nuire au bon fonctionnement du produit.

En aucun cas, la responsabilité de ROBERGE n'excédera la valeur originale du produit reconnu défectueux par ROBERGE. En aucune circonstance, ROBERGE ne saurait être tenu responsable ou redevable lors d'une installation d'un produit ROBERGE ou d'un remplacement, de toute perte de bénéfices ou de revenus ou de tout dommage direct, indirect, fortuit, spécial, secondaire ou accidentel, imputable à une défectuosité des produits ROBERGE.

La présente garantie, en vigueur depuis le 1er janvier 2012, est la seule valide et applicable. Aucune autre garantie ou promesse ayant été donnée par quiconque (représentant, détaillant, distributeur, entrepreneur, installateur ou autre) ne sera valide et ROBERGE ne sera pas tenu de l'honorer. Les produits vendus antérieurement par ROBERGE sont couverts par la garantie applicable en date de la vente de ceux-ci.

GARANTIE LIMITÉE : UNITÉ SCELLÉE

Cette garantie s'applique à notre unité scellée, manufacturée exclusivement par COVER ABITIBI, installée en usine dans nos fenêtres de P.V.C. et hybride, achetées après le **14 septembre 2011**.

De plus, cette unité scellée est couverte contre la formation de buée ou de dépôt de poussière entre les deux feuilles du verre, causé par le manque d'étanchéité du joint (et non du bris) et constituant, par le fait même, un obstacle appréciable à la vision (voir exclusions).

ROBERGE s'engage à remplacer l'unité scellée (**frais d'installation exclus**) selon l'échelle suivante :

ANNÉES	TYPE	PROTECTION	RESPONSABILITÉ DU CLIENT
0-20 ans	Double clair, Double Low-E argon HER-7568, intercalaire P.V.C.	100 %	0 %
0-20 ans	Triple clair, Triple Low-E argon HER-7568, intercalaire P.V.C.	100 %	0 %



Cette garantie de **VINGT (20) ans** est offerte au propriétaire d'origine relativement au produit installé dans une résidence unifamiliale, habitée par le propriétaire et elle est non transférable.

GARANTIE TRANSFÉRABLE : UNITÉ SCELLÉE



Si vous vendez votre résidence unifamiliale ou si votre résidence est habitée par une autre personne que le propriétaire d'origine ou pour un immeuble autre qu'une résidence unifamiliale, la garantie est alors en vigueur durant **DIX (10) ans**, à compter de la date de livraison du produit chez le distributeur autorisé et **sous réserve des autres conditions et exclusions spécifiées dans la présente garantie.**



Une garantie d'**UN (1) an**, à compter de la date de fabrication de l'unité scellée et installée en usine dans nos fenêtres, sera donnée contre le bris spontané (bris thermique) et ROBERGE assumera les frais de main-d'œuvre, pendant cette année **seulement**, excluant les coûts et l'installation d'échafaudage. Le bris sera caractérisé par une fissure sur la partie intérieure de l'unité scellée, causé par la différence de température chaud-froid. Il ne devra pas y avoir de point d'impact sur le vitrage.



ROBERGE garantit les unités scellées vendues seules (non installées en usine dans nos fenêtres) pour une période de **DIX (10) ans** contre la formation de buée ou le dépôt de poussière entre les deux feuilles du verre, causé par le manque d'étanchéité du joint (et non du bris) et constituant un obstacle appréciable à la vision (voir exclusions), excluant le bris thermique.

Lors du remplacement d'une unité scellée sous garantie, le coût du carrelage à l'intérieur de l'unité scellée n'est pas garanti et est aux frais du client.

Durant les **DOUZE (12) premiers mois** de la garantie, ROBERGE assumera les frais de main-d'œuvre et/ou allouera un montant forfaitaire pour le remplacement du panneau de verre défectueux, excluant les coûts et l'installation d'échafaudage (voir exclusions et conditions). Durant les années subséquentes, l'unité scellée sera fournie par ROBERGE, selon le tableau précédent. Seront alors exclus tous les coûts de main-d'œuvre et d'échafaudage, de transport et tous les travaux de réparation, d'installation et de finition ou de peinture sur le site.

Toute autre unité scellée **NON** manufacturée par COVER ABITIBI sera limitée à la garantie originale du fabricant. Chaque fournisseur ont leurs garantie respective qui figure dans leurs dépliants. Veuillez les consulter pour plus de détails. Prenez note que, chez un même fournisseur, la garantie peut varier selon l'unité et/ou le vitrail.

FENÊTRES P.V.C – RECouvreMENT D'EXTRUSION D'ALUMINIUM



Les extrusions de P.V.C. blanc (cadres et volets de chlorure de polyvinyle) sont garanties contre tout défaut de matériel et de fabrication, pendant une période de **VINGT-CINQ (25) ans**, à compter de la date de livraison du produit chez le distributeur autorisé.



Une garantie de **DIX (10) ans**, à compter de la date de livraison chez le distributeur autorisé, s'applique à nos extrusions d'aluminium utilisées dans la fabrication de nos fenêtres Hybrides.

ROBERGE garantit les extrusions de P.V.C. blanc ainsi que les extrusions d'aluminium blanc et de couleur contre tout défaut de fabrication qui pourrait causer l'écaillage, le quadrillage, le fendillement, le boursoufflement et la décoloration excessive (de plus de 5 unités Delta-E), et ce, dans des conditions d'utilisation et d'entretien normales.

La présente garantie ne couvre pas l'usure, le déchirement ou l'endommagement des coupe-froid co-extrudés sur nos fenêtres résultant d'une mauvaise utilisation ou installation.

Cette garantie se limite seulement au changement des pièces défectueuses excluant les coûts d'installation.

L'exposition aux rayons solaires et aux polluants atmosphériques courants peut entraîner, pour toutes les surfaces de P.V.C. et d'aluminium, une décoloration graduelle et non uniforme, un farinage ou une accumulation de taches ou de saleté en surface; il s'agit là de problèmes normaux pour lesquels cette garantie ne s'applique pas.

Cette garantie sera nulle dans le cas d'utilisation de solvants sur les surfaces des profilés de P.V.C. et d'aluminium ainsi que dans le cas d'un **manque d'entretien régulier qui doit être effectué au moins une fois par an** avec un savon liquide doux dans une eau tiède et appliquée à l'aide d'un linge doux ou d'une éponge.

QUINCAILLERIE & PIÈCES



ROBERGE garantit la quincaillerie utilisée dans la fabrication de ses fenêtres à battant et fenêtres à auvent ainsi que les pentures à billes de notre fournisseur Keynova, installée sur nos portes pour une période de **DIX (10) ans** à compter de la date de livraison du produit chez le distributeur autorisé (voir exclusions et conditions).



ROBERGE garantit la quincaillerie utilisée dans la fabrication des ses fenêtres coulissantes, fenêtres à guillottes et la poignée Capri (Ferco), installée sur ses portes d'acier pour une période de **CINQ (5) ans** à compter de la date de livraison du produit chez le distributeur autorisé (voir exclusions et conditions).



Toute quincaillerie ou pièce de porte ou de fenêtre ROBERGE, tel que la penture régulière, la penture à ressort, les coupe-froid, le seuil, la barrière thermique, le balai de bas de porte, les roulettes de moustiquaire, le verrou d'astragale, la barre panique, le cylindre, le revêtement de P.V.C., la moustiquaire, le carrelage amovible, le limiteur d'ouverture, et toute autre quincaillerie ou pièce non énumérée spécifiquement dans ce document est garantie pour une période d'**UN (1) an** à compter de la date de livraison du produit chez le distributeur autorisé (voir exclusions et conditions).

ROBERGE garantit que la quincaillerie ou la pièce demeurera en bonne condition de fonctionnement et que toute quincaillerie ou pièce défectueuse sera remplacée par le même produit ou par un produit équivalent.

Cette garantie ne couvre ni l'usure normale, ni la décoloration, ni l'oxydation des pièces métalliques, ni la rouille ou aucune autre altération que ce soit sur les différents finis quels qu'ils soient.

La garantie s'avère nulle dans le cas où le produit sera mal utilisé, mal entretenu, abusé ou modifié. Notre responsabilité se limite uniquement à l'échange du produit défectueux (frais d'installation exclus).

Pour le bon fonctionnement de la quincaillerie, assurez-vous qu'elle soit exempte de poussière et de saleté. Le nettoyage doit se faire avec un savon doux, suivi d'un rinçage à l'eau. Assurez-vous de lubrifier la quincaillerie de façon régulière; ceci est normal et nécessaire. Utilisez des produits à base de silicone (Jig-A-Loo) ou de graisse de lithium (ne pas utiliser de produits à base de gelée de pétrole tel que WD-40 ou de dérivés pétroliers qui peuvent affecter le caoutchouc des coupe-froid). L'utilisation d'une huile légère ou de tout autre produit non corrosif est aussi recommandé.



www.roberge1917.com



PANNEAU DE PORTE D'ACIER



La porte d'acier «Celcolor», peinte blanche en usine, est garantie pour une période de **VINGT (20) ans** contre les dommages causés par des déformations majeures telles que l'affaissement, le gonflement, la torsion ou les perforations dues à la corrosion (excluant la rouille pouvant survenir à la suite d'ouverture pratiquée dans le panneau de porte).



La porte d'acier « Celcolor », peinte de couleur, est garantie pour une période de **DIX (10) ans** à compter de la date de livraison du produit chez le distributeur autorisé. Cette garantie couvre la peinture sur le panneau de porte d'acier, le panneau latéral et le recouvrement de profilés d'aluminium de cadre de porte contre tout défaut de fabrication qui pourrait causer l'écaillage, le quadrillage, le fendillement, le boursoufflement et la décoloration excessive (de plus de 5 unités Delta-E), et ce, dans des conditions d'utilisation et d'entretien normales. Cette garantie exclut le balai de bas de porte et de panneau latéral.

L'exposition aux rayons solaires et aux polluants atmosphériques courants peut entraîner, pour les surfaces d'aluminium et les panneaux de porte et latéral, une décoloration graduelle et non uniforme, un farinage ou une accumulation de taches ou de saleté en surface. La couleur des pièces de remplacement pourrait être différente dû à la décoloration graduelle. Il s'agit là de problèmes normaux pour lesquels cette garantie ne s'applique pas.

Un gauchissement égal ou inférieur à 1/4" ou 6 mm ne constitue pas un défaut au sens de la présente garantie. L'installation d'une contre porte annule automatiquement la garantie.

Aucune garantie ne s'applique contre le gauchissement sur une porte coupée en hauteur.

Étant donné que les seuils commerciaux et le seuil pour un fauteuil roulant sont conçus pour un usage particulier, aucune garantie ne peut être offerte contre l'infiltration d'air et d'eau.

La porte réparée, remplacée ou créditée sera garantie pour la période résiduelle de la garantie originale.

VERRES DÉCORATIFS POUR PORTE D'ACIER

Pour les verres décoratifs (vitraux, hybrides, sérigraphies, stores intégrés), chaque fournisseur ont leurs garantie respective qui figure dans leurs dépliants. Veuillez les consulter pour plus de détails. Prenez note que, chez un même fournisseur, la garantie peut varier selon l'unité et/ou le vitrail. Tous les verres décoratifs pour porte d'acier ou imposte ne sont pas garantis contre le bris thermique.



Les fenêtres de porte ROBERGE de type « commodités » (guillottes, verre avec carrelage, verre clair) sont garanties pour une période de **DIX (10) ans** à compter de la date de livraison du produit chez le distributeur autorisé. Ces fenêtres de porte ne sont pas garanties contre le bris thermique.

CONDITIONS

La garantie ROBERGE, stipulée dans le présent document, est assujettie aux conditions énoncées ci-après qui en font partie intégrante :

Sur tous nos produits, il est de la responsabilité du propriétaire de voir à la vérification et à l'entretien des joints de scellant, et ce, afin de prévenir le pourrissement inhérent à l'infiltration.

Pour que ces garanties s'appliquent, l'entretien des produits et la vérification des scellants (et l'application de nouveaux scellants lorsque nécessaire), la lubrification de la quincaillerie (pièces mobiles), et le nettoyage des coupe-froid doivent être faits de façon périodique par le propriétaire.

ROBERGE ne peut être tenu responsable des dommages qui auraient pu être évités à la suite de ces inspections.

Les garanties sont **non cumulatives**. Aucun remplacement de produit ou de pièce défectueuse effectué par ROBERGE, aux termes de la présente garantie, n'aura pour effet d'étendre la période de garantie originale, la présente garantie demeurant en vigueur avec plein effet pour la durée résiduelle de la garantie limitée initiale.

Pour certains secteurs géographiques, ROBERGE se réserve le droit de fournir les pièces selon les conditions spécifiées dans la présente garantie, excluant les coûts de main-d'œuvre.

ROBERGE se réserve le droit de modifier ou de discontinuer tout produit actuellement fabriqué, sans encourir de ce fait aucune obligation d'incorporer ou d'apporter lesdites modifications aux unités déjà fabriquées et livrées. Si ROBERGE décide de remplacer un produit visé par la présente garantie ou qu'une pièce particulière n'est plus disponible, ROBERGE pourra alors lui substituer une ou des pièces de qualité équivalente.

Le distributeur bénéficie d'un délai de 48 heures pour rapporter à ROBERGE tout produit brisé en cours de transport ou présentant un défaut apparent au moment de sa livraison, dont notamment les portes bossées, écaillées ou égratignées, les unités scellées égratignées, fissurées ou cassées. À défaut d'un tel avis dans les 48 heures suivant la livraison, le produit sera irrévocablement réputé avoir été reçu en bonne condition par le distributeur et ce dernier sera réputé avoir renoncé à toute garantie.



www.roberge1917.com



EXCLUSIONS

Nonobstant les garanties ci-avant stipulées, ROBERGE ne garantit aucunement :

Une défectuosité, un bris du produit ou d'une de ses composantes qui est imputable à un usage abusif, un manque d'entretien normal, un accident, un vol, toutes égratignures mineures ou autres imperfections ne touchant pas l'intégralité de la structure, une installation non conforme aux pratiques courantes de la construction et des contraintes thermiques ou mécaniques excessives.

Les travaux habituels d'entretien, le remplacement des pièces d'entretien courant telles que les coupe-froid, tout produit endommagé par tout cas de force majeure ou cas fortuit, le bris de vitre ou déchirure de moustiquaire, la formation de givre sur les composantes d'aluminium, de vinyle ou de condensation sur le verre lorsque le degré d'humidité relatif à l'intérieur est trop élevé par rapport à la température extérieure, la décoloration, l'oxydation des pièces métalliques et la détérioration des finis de quincaillerie.

Les dommages résultants de l'exposition à des vapeurs dangereuses, produits chimiques, températures excessives, oxydation, conditions climatiques extrêmes, ventilation désuète et/ou humidité extrême.

Les défaillances du scellant ou des pièces en bois survenues suite à une exposition, à une humidité ou à une condensation excessive.

Aucune garantie ne sera applicable pour tout thermos avec 1 ou 2 côtés Lexan.

La garantie du fabricant ne couvre pas le **bruit du carrelage intérieur en aluminium** causé par la vibration de l'environnement immédiat ou dans les unités de verre qui sont mobiles telles que les volets des fenêtres opérants et les portes.

Selon les normes canadiennes de l'industrie, tous les défauts de fabrication invisible à l'œil nu sur le verre ou la moulure, et

ce, à plus d'un mètre (3 pi), ne seront pas considérés comme un défaut au sens de la présente garantie.

Le phénomène de distorsion, de déformation ou de bombement qui peut survenir dans tous les produits de verre, mais en particulier dans les verres traités à la chaleur (ex.: trempé) et est directement causé par la réflexion et réfraction de la lumière lors du procédé de refroidissement rapide à l'air. Il se présente sous forme d'ondulation, de points, de taches, de lignes indistinctes ou de renflements et ne peut être considéré comme une défaillance du verre.

Cette garantie ne couvre pas la condensation qui apparaît sur la surface intérieure de la vitre. La condensation est le résultat d'une humidité excessive à l'intérieur de la maison et non due à une défectuosité du verre scellé ou de la fenêtre.

La condensation superficielle à l'extérieur des vitrages est un phénomène que l'on observe parfois la nuit et aux petites heures du matin sur des vitrages bien isolés, par temps dégagé et en absence de vent. Les déperditions thermiques vers le ciel dégagé en sont la cause principale. Il importe de ne pas considérer ce phénomène comme un critère de mauvaise qualité du produit, mais bien comme la preuve d'une bonne isolation thermique.

Un produit ayant été réparé, modifié ou autrement altéré par le client ou par toute personne autre que le personnel autorisé de ROBERGE.

La main-d'œuvre de même que les frais d'installation et de livraison au-delà de 12 mois de la date de livraison du produit.

Les égratignures qui peuvent éventuellement être visibles sur la finition du produit ne sont pas considérées comme des défauts en soi.

L'usure normale des produits ou composantes ROBERGE.

ROBERGE ne peut être tenu responsable pour des produits achetés ou installés qui ne sont pas conformes aux codes de construction, aux règlements et aux ordonnances en vigueur.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Toute réclamation couverte par une garantie devra être adressée par écrit, de façon détaillée, à l'entrepreneur ou au distributeur qui vous a vendu le produit ROBERGE avec présentation obligatoire de la facture originale, à défaut de quoi la garantie ne sera pas applicable.

Chaque réclamation devra être au préalable inspectée par le distributeur avant d'être transmise à ROBERGE. Chaque distributeur doit constater la nature et le bien fondé de la réclamation et ceci afin d'éliminer les réclamations dues à une mauvaise installation ou à un entretien inadéquat.

Si la réclamation est couverte par la présente garantie, le distributeur devra compléter le formulaire « Demande de service » incluant les détails suivants : nom, adresse et # de téléphone du réclamant, le type de produit, la description du problème, etc. et une copie de la facture originale du distributeur et du consommateur devra accompagner la demande.

Lorsque le retour de la pièce défectueuse est exigé, elle doit être retournée dans un délai de 30 jours suivant la date de livraison de la pièce de remplacement.

Dans le cas d'une plainte non justifiée, veuillez prendre note que des frais seront exigés.



www.roberge1917.com

